I – Lois & Ordonnances

Loi n°2010- 021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMINILAIRE
Définitions

Article Premier : définitions
Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.
« Biens » : Avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles et non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits s'y rapportant ;
« Confiscation » : Dépossession permanente de fonds, biens mobiliers ou immobiliers suite à une décision de justice ;
« Convention » : Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée ;
« Criminalité organisée » : Groupement de personnes agencé comme une entreprise commerciale dont l'objet porte sur des choses ou actes contraires à la loi, à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs ;
Délit de trafic illicite de migrants : Constitue le délit de trafic illicite de migrants, le fait pour un groupe criminel organisé ou toute autre personne d'assurer sciemment, afin d'en tirer un profit financier ou un autre avantage matériel quelconque l'entrée illégale d'une personne dans un pays dont il n'est ni un ressortissant ni un résident permanent.
« Document de voyage » : Document requis pour l'entrée ou la sortie dans un Etat en vertu de la législation dudit Etat ;
Document d'identité : Document utilisé pour établir l'identité d'une personne en vertu des lois de cet Etat ;
« Entrée illégale » : Franchissement de frontières à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil alors que les conditions nécessaires ne sont pas satisfaites ;
« Gel ou saisie » : Placer sous main de justice les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui peuvent servir d'indices ou les produits de cette infraction ;
« Illégale » : Qui va à l'encontre d'une loi positive ;
« Illicite » : qui heurte une prescription positive ou morale ;
« Immigration » : Pénétrer dans un pays étranger dont on n'est ni ressortissant ni résident avec l'intention de s'y établir ;
« Enfant » : Personne âgée de moins de 18 ans ;
« Protocole » : Protocole sur le Trafic Illicite de Migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention sur la Criminalité Transnationale organisée ;
« Pays d'origines » : Pays de provenance de la personne ou dont elle a la nationalité ;
« Pays de transit » : Pays qui sert de relais pour atteindre le pays de destination ;
« Pays de destination » : Pays où se dirige la personne ;
« Personne morale » : Groupement de personnes ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations ;
« Personne vulnérable » : Personne qui se trouve dans un état de faiblesse dû à son âge, à une maladie, à une infirmité à une déficience physique ou mentale suite à une situation professionnelle ou sociale confinant à la détresse ;
« Résident permanent » : celui qui réside à long terme mais pas nécessairement indéfiniment ;
« Responsabilité » : Le fait de répondre en justice, soit du risque de dommage soit du dommage effectivement causé à autrui ;
« Territoire national » : Le territoire s'étend non seulement à la partie terrestre, délimitée par ses frontières, mais également à la mer, à l'espace aérien situé au dessus de ses terres et mer ;
« Trafic illicite de migrants » : le fait d'assurer, afin d'en tirer profit, directement ou indirectement, un avantage financier ou

un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un autre Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ;

« Traitement inhumain ou dégradant » : Tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, toute sanction avilissante, toute mesure réduisant l'homme au rang d'objet ;

« Transporteur commercial » : Toute personne ou entité publique, privée qui assure le transport de personne, de biens ou de courrier à titre onéreux ;

« Victime » : Personne qui a directement souffert d'un dommage causé par une des infractions prévues par la présente loi

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique : Objet et champ d'application de la loi

Article 2 : Objet de la loi

La présente loi a pour objet de :

1 Prévenir le trafic illicite de migrants ;

2 Combattre le trafic illicite de migrants ;

3 Protéger les droits des victimes ;

4 Promouvoir la coopération

Article 3 : Champ d'application de la loi

La présente loi s'applique, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions qui y son visées.

Elle s'applique aux personnes physiques et morales coupables desdites infractions.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier : Du trafic illicite de migrants et des infractions annexes

Article 4 : Le trafic illicite de migrants

Quiconque pratique le trafic illicite de migrants sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq à dix millions d'ouguiyas (5 à 10 000 000 UM).

Article 5 : Fabrication de faux documents

Quiconque aura, intentionnellement, fabriqué, contrefait, falsifié un document de voyage ou d'identité en vue de faciliter ou de permettre le trafic illicite de migrants, sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une d'amende de cinq à dix millions d'ouguiyas (5 à 10 000 000 UM).

Est passibles des mêmes sanctions celui qui, sans être titulaire légitime, fait usage dudit document.

Lorsque l'autorité ayant délivré le document n'est pas habilité à le faire les mêmes peines lui seront appliquées.

Article 6 : Faux intellectuel

Quiconque sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations en vue de commettre un trafic illicite de migrants, sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de cent mille à 1 million d'ouguiyas (100.000 à 1.000.000 UM).

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus à l'article 5 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM). Sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application de la législation en vigueur.

Le coupable pourra, en outre être privé des droits civil, civiques et politiques prévus par le code pénal.

Article 7 : Usage d'un document de voyage ou d'identité par une autre personne

Quiconque aura fait usage d'un document de voyage ou d'identité appartenant à une autre personne aux fins de trafic de migrant sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM).

Article 8 : De la résidence illégale

Quiconque aura, intentionnellement, au moyen d'un document frauduleux, permis à une personne qui n'est ni un résident légal ni un ressortissant, de demeurer en Mauritanie sans satisfaire aux conditions fixées par la législation en vigueur sera puni d'un

emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM).

Article 9 : Instructions en vue de commettre le trafic de migrants ou de fabriquer de faux documents de voyage ou d'identité.

Quiconque aura donné des instructions pour commettre un trafic de migrants ou fabriquer de faux documents à cette fin sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de cinq cent mille à un million d'ouguiyas (500.000 à 1.000.000 UM).

Article 10 : Subornation de témoins

Quiconque aura intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou aura promis d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent mille ouguiyas à un million d'ouguiyas (1000.000 à 1.000.000 UM).

Article 11 : Entrave à l'exercice du travail

Quiconque aura recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou à un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors ou à la suite de la commission d'infractions visées par la présente loi, est puni emprisonnement de deux à cinq ans et d'un amende de cent mille à cinq millions d'ouguiyas (1000 000 à 5 000 000 UM).

Article 12 : Sanction des obligations des transporteurs

Sous réserve des conventions internationale ratifiées par la Mauritanie, les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport, sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents requis pour entrer en Mauritanie ou y transiter. Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport. Le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

Le transporteur qui n'obéit par cette l'obligation pas cette l'obligation est puni d'une amende de cent mille à un million d'ouguiyas (100.000 à 1.000.000 UM).

En cas de récidive, la peine encourue est un emprisonnement de deux à six mois et une amende de deux millions à dix millions (2.000.000 à 10.000.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

Outre, le retrait ou la suspension de six mois à un an de la licence, le transporteur pourra être condamné au paiement aux frais afférents à la rétention de la personne en Mauritanie et à sa reconduite ou à son rapatriement hors du territoire national.

Article 13 : Des peines applicables aux personnes morales

La personne morale, pour le compte de laquelle une des infractions visées aux articles 4 à 11 a été commise, par ses organes ou représentants, sera punie d'une amende de dix à cent millions d'ouguiyas (10.000.000 à 1000.000.000 UM).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des biens et toute propriété d'une personne morale au profit du Trésor Public.

Article 14 : Tentative

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que le délit consommé.

Article 15 : Complicité

Les dispositions du code pénal relatives à la complicité s'appliquent aux infractions visées dans la présente loi.

Article 16 : Absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent titre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun

cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.
Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur pour se soustraire aux poursuites.

Article 17 : Immunité pénale des victimes
personnes victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation pour lesdites infractions notamment au titre :
a- Du trafic de migrants ;
b- De l'entrée illégale et de la résidence illégale ;
c- De la possession de documents de voyage frauduleux ou obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale sur le territoire Mauritanien.

Chapitre deuxième : Circonstances aggravantes et peines complémentaires

Section première : Circonstances aggravantes

Article 18 : Aggravation des peines
Le maximum des peines prévues par la présente loi est porté au double ;
- Lorsque la vie ou la sécurité des migrants est mise en danger ou risquent de l'être ;
- Lorsque les migrants sont victimes de traitements inhumains ou dégradants ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- Lorsque la victime de l'infraction est un enfant, un handicapé mental ou une personne en âge avancé ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour la récidive.

Section deuxième : Peines complémentaires

Article 19 : Peines complémentaires obligatoires
La confiscation de tout ou partie des biens provenant de la commission des infractions prévues par la présente loi, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles est toujours prononcée.
Article 20 : Peines complémentaires facultatives
Dans les cas prévus aux articles 4 à 13 de la présente loi les tribunaux peuvent prononcer ;
-l'interdiction du territoire national pour une durée de 2 à10 ans contre tout étranger condamné ;
-l'interdiction de séjour pour une durée de un à 5 ans dans les chefs lieux de wilaya et de Moughataa ;
L'interdiction des droits civils et civiques pour une durée de six mois à trois ans ;
-l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de trois à six ans ;
-l'interdiction définitive pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre troisième : Causes d'exemption et d'atténuations des peines

Article 21 : Exemption de peine
La personne membre d'un groupe structuré agissant de concert dans le but de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi, est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices
La personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites,
Échappe également aux poursuites, relatives à une infraction prévue par la présente loi.
Article 22 : Atténuation de la peine
Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une

personne ayant commis un des délits prévus à la présente loi est réduit si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

Les peines encourues par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié.

TITRE III : Règles spéciales de procédures

Chapitre premier : De la compétence

Article 23 : Compétence des juridictions nationales

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions nationale sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente loi ont été commises ;

- Par un mauritanien ou par une personne résidant habituellement en Mauritanie ;
- Lorsque l'un des actes constitutifs de l'infraction est accompli en Mauritanie ;
- Lorsque l'auteur se trouve en Mauritanie et qu'il n'est pas extradé ;
- Lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ou d'un navire battant pavillon mauritanien ;

Elles sont également compétentes lorsque l'infraction ;

- A été préparée hors du territoire mauritanien pour être commise sur le territoire national ;
- A eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire de la Mauritanie ;
- Sous réserve des accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire dont l'Etat du pavillon autorise l'arraisonnement et la visite en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, à prendre les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord.

La juridiction compétente est celle de droit commun.

Est également compétente :

- La juridiction du lieu d'atterrissage de l'aéronef ou de l'accostage du navire, lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ou d'un navire battant son pavillon ;
- La juridiction du lieu de débarquement de l'auteur présumé sur le territoire de l'Etat, lorsque l'Etat du pavillon a autorisé cet Etat, à arraisonner un de ses navires suspects de participation à un trafic de migrants.

Les peines prévues aux articles 4 est suivants peuvent être prononcées, alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Article 24 : Dispositions relatives aux enquêtés.

Pour l'application de la présente loi, la garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale.

Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale les perquisitions et visites de domicile peuvent être effectués de jour comme de nuit.

Article 25 : Ecoutes téléphoniques

L'autorité judiciaire compétente, peut ordonner le placement sous surveillance ou sous écoute pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des

infractions visées aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Article 26 : Opérations d'infiltrations

En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente loi, est autorisée l'incitation à la commission de ces infractions par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction, opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement.

Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours de réalisation et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur encontre. Elle doit éviter de provoquer la commission d'autres infractions.

Ces opérations d'infiltrations sont décidées au cas par cas et selon les ressources des services compétents.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, si besoin, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Article 27 : Accès à des systèmes informatiques

L'autorité judiciaire compétente, peut autoriser l'accès pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 et les placer sous surveillance.

Article 28 : Mise sous surveillance de compte bancaire

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Article 29 : Production des documents bancaires, financiers et commerciaux

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Sous le contrôle l'autorité judiciaire, les responsables des services d'enquête disposent du même pouvoir dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrance.

Article 30 : Prescription de l'action publique

L'action publique relative aux infractions visées aux articles 4 à 13 se prescrit par sept ans, à compter de la découverte des faits, nonobstant les dispositions du code de procédure pénale,

Lorsque la victime est mineure au moment des faits, la prescription est suspendue jusqu'à sa majorité.

Article 31 : Présence des défendeurs

Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures, sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 32 : Détention provisoire

Les dispositions du code de procédure pénale concernant la durée de la détention provisoire s'appliquent aux infractions visées à la présente loi.

Article 33 : Du sursis

Les personnes reconnues coupables des délits visés à la présente loi ne peuvent bénéficier du sursis.

Article 34 : Des règles de preuve

L'auteur présumé d'une infraction visée au présent chapitre devra établir l'origine licite de ses ressources lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer que son train de vie est manifestement supérieur auxdites ressources.

Article 35 : Information sur les procédures judiciaires et administratives applicables
Les victimes des infractions prévues à la présente loi, doivent être tenues informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.

Article 36 : Participation des victimes à la procédure
Sans préjudicier aux droits de la défense, les victimes des infractions prévues à la présente loi doivent avoir l'opportunité d'être entendue en justice et d'exprimer leur avis et préoccupations aux différents stades de la procédure engagée contre les auteurs d'infractions.

Chapitre deuxième : De la protection des victimes et des témoins

Article 37 : Protection de la vie privée et de l'identité des victimes et témoins
Il est interdit de communiquer, directement ou indirectement, des renseignements relatifs au lieu où se trouve une victime ou un témoin ou de révéler son d'identité.
Cette interdiction ne vaut pas si la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but une meilleure protection de la victime.
Il en est de même dans le cadre de la protection d'un témoin, lorsque la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la recherche d'infractions présumées avoir été commises par celui-ci.

Article 38 : Bénéficiaires des mesures de protection
Les mesures de protection s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente loi qu'elles soient présentes en Mauritanie ou rapatriées dans leur pays de résidence, qu'elles soient des citoyens mauritaniens ou des résidents.
Sauf disposition spécifique, ces mesures s'appliquent tant aux victimes qu'aux témoins.

Article 39 : Autorités décidant la mise en œuvre des mesures de protection
Le Procureur de la République, est l'autorité compétente en charge de prendre des mesures de protection des victimes lorsqu'il les estime nécessaires à leur sécurité et leur bien-être :
Les agents chargés de l'enquête peuvent également solliciter les mêmes mesures auprès du Procureur de la République.

Article 40 : Motifs justifiant la protection
Lorsqu'une personne est victime d'une des infractions visées à la présente loi, le Procureur de la République, avant de prendre des mesures de protection, prend en considération :
1. La gravité de l'infraction visée à la présente loi ;
2. La nature du danger encouru par la victime en cas de collaboration avec la justice ;
3. La nature est l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

Article 41 : Consentement de la victime
La victime ou son représentant, lorsqu'elle est mineure, doit consentir par écrit au bénéfice des mesures de protection qui lui sont appliquées.

Article 42 : Mesures de protection
Sans préjudicier aux droits de la défense, le Procureur de la République, en coopération avec les Organisations non Gouvernementales, des Associations régulièrement déclarées depuis au moins trois ans à la date des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif, la prise en charge ou la réinsertion des victimes des infractions prévues par la présente loi, peut décider de la mise en œuvre des mesures suivantes ;
1- Le déménagement ;
2- L'accès à une assistance juridique appropriée ;
3- L'assistance médicale et psychologique ;
4- L'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays dont elle a la nationalité ;

5- la possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
6- la possibilité de bénéficier d'un statut légal en Mauritanie ;
7- le soutien financier ;
8- toutes mesures nécessaires visant à assurer sa sécurité ;
9- toutes mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Article 43 : Protection spécifique des enfants et autres personnes vulnérable

Les programmes nationaux de protection mis en place en faveur des enfants et autres personnes vulnérables devront dans la mesure du possible prendre en compte :

L'assurance de leur retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des enfants dans leur pays d'origine ;

Leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques ;

La possibilité d'accéder à des services minimum de réinsertion et d'éducation dans leur pays.

Article 44 : Fin des mesures de protection et d'assistance

Les mesures de protection cessent :

A la demande expresse de la victime ou de son représentant légal lorsqu'elle est mineure ;

2 lorsque l'autorité compétente estime nécessaire de faire cesser lesdites mesures.

Chapitre troisième : Trafic illicite de migrants par mer

Article 45 : Coopération entre Etats en cas de trafic illicite de migrants par mer

Lorsqu'un navire battant pavillon de la Mauritanie ou immatriculé en Mauritanie ou sans nationalité ou battant pavillon d'un autre Etat se livre au trafic de migrants par mer, l'Etat mauritanien peut demander à un autre Etat partie à la Convention de l'assister pour mettre fin à cette pratique.

Article 46 : Mesures contre le trafic par mer

Lorsque que l'Etat Mauritanien a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant pavillon d'un autre Etat ou portant ou portant les marques d'immatriculation d'un autre Etat se livre au trafic de migrants, il peut le notifier à l'Etat du pavillon, après avoir procédé aux vérifications nécessaires et obtenu des éléments de réponses pertinents, demander autorisation de prendre des mesures appropriées à l'égard de ce navire

Ces mesures concernent :

- L'arraisonnement ;
- La visite ;
- La sécurité des personnes et de la cargaison à bord.

L'Etat dont le navire bat pavillon est informé de toutes ces mesures.

Article 47 : Mesures de protection du navire

L'Etat Mauritanien veille à :

- la sécurité et au traitement humain des personnes à bord ;
- ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison ;
- ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat.

Article 48 : Indemnisation

Lorsque les mesures énumérées à l'article précédent se sont révélées sans fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou dommages.

Article 49 : Protection des Etats côtiers

Les mesures prises ne doivent ni affecter ni entraver les droits et obligations des Etats côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit de la mer ou les autres compétences d'ordre administratif, technique et social.

TITRE IV COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Chapitre premier : De l'extradition

Article 50 : Fondement légal

En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les demandes et la procédure

d'extradition sont soumises aux dispositions du code de procédure pénale relative à l'extradition.

Article 51 : Personnes pouvant être extradées

Toutes les personnes poursuivies et définitivement condamnées par les tribunaux de l'Etat requérant, pour les infractions visées par la présente loi peuvent être extradées.

Article 52 : Refus d'extrader pour motif de nationalité

Lorsque l'Etat requérant demande l'extradition d'un ressortissant de l'Etat mauritanien au titre d'une des infractions prévues à la présente loi et que ce denier s'oppose en invoquant le principe de non extradition de ses nationaux, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne mauritanien.

Les autorités compétentes de l'Etat mauritanien coopèrent avec les autorités compétentes de l'Etat requérant en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Article 53 : Exécution de la peine dans l'Etat requis

Lorsque l'Etat mauritanien refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Chapitre deuxième : Entraide judiciaire

Article 54 : Fondement légal

En l'absence d'accord bilatérale ou multilatérale, l'article 18 de la Convention sert de base à toute demande d'entraide judiciaire entre l'Etat mauritanien et tout Etat Partie à cette Convention.

Article 55 : Mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent chapitre peut être demandée aux fins de :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- fourni des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers, judiciaires ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments judiciaires, autre choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant ;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 56 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit et comporte :

- le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- l'indication de la mesure sollicitée ;
- un exposé des faits objet des poursuites et des textes de loi applicables ;
- tous les éléments pouvant permettre d'identifier la personne concernée ;
    - toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 57 : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire de la Mauritanie ou d'un Etat Partie à la Convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée par la Mauritanie, dont la présence est requise en Mauritanie ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 58 : Modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat mauritanien à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises et réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise aussitôt après à l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Article 59 : Droits de la personne transférée

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Article 60 : Confiscation

Toute demande de confiscation provenant d'un autre Etat, est transmise sans délai à l'autorité compétente en vue d'un examen diligent.

Article 61 : Remise d'actes de procédures

Lorsque la demande a pour objet la remise d'actes de procédure ou de décisions de justice, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 59, une description des actes ou décisions dont la transmission est demandée.

Article 62 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande ne peut être refusée que si :

Elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;

Son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté ou à la sécurité de la Mauritanie ;

Les faits sur lesquelles porte la demande font l'objet de poursuites pénales où ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

Les faits sont prescrits ;

La décision dont l'exécution est demande n'est pas exécutoire selon la législation mauritanienne ;

La décision de refus doit être motivée.

Les raisons du refus d'exécution de la demande sont portées à la connaissance de l'Etat requérant.

Chapitre troisième : Mesures en matière d'immigration et de rapatriement

Article 63 : Existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Le présent chapitre s'entend sans préjudice de tout accord bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour de victimes du trafic de migrants.

Article 64 : Statut légal de la victime

L'autorité en charge de la délivrance des visas et des permis de résidence temporaires ou permanents, lorsqu'il y a lieu, délivre aux victimes des infractions prévues à la présente loi les documents requis pour qu'elles puissent légalement rester sur le territoire mauritanien au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Conformément à la législation en vigueur en matière d'immigration, les victimes et les personnes qui en dépendent peuvent demander un permis de séjour en Mauritanie.

Article 65 : Rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente loi. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine.

Le rapatriement doit être volontaire.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Article 66 : Refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente loi, l'autorité compétente peut ordonner le refus d'entrée des personnes impliquées dans la commission des infractions ou l'annulation de leur visa.

Article 67 : Mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

Sans préjudicier aux conventions internationales en la matière, un membre responsable de l'équipage de tout transporteur commercial, incluant notamment les aéronefs, trains et bus, doit garder en sa possession les documents de voyage des enfants non accompagnés par leurs parents ou représentant légal au moment de leur embarquement et circulant sur le territoire mauritanien en vue de leur rapatriement.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction prévue à l'article 12 s'applique.

Au débarquement des enfants, le membre de l'équipage remet ses documents à un officier habilité des services d'immigration. Cette remise aux services d'immigration peut s'effectuer chaque fois que nécessaire afin que l'officier aide l'enfant à accomplir les formalités requises et passer les contrôles aux frontières.

L'officier d'immigration remet l'enfant uniquement à ses parents ou à son représentant légal et obtient de ceux-ci l'assurance écrite de la destination finale de l'enfant, du motif de voyage et de l'adresse de la personne adulte à laquelle il est remis.

Article 68 : Vérification de la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un autre Etat, les autorités compétentes vérifient la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont elles soupçonnent qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions visés à la présente loi.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Toutes les questions relatives au trafic illicite des migrants qui son prévues par cette loi seront réglés conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénales.

Article 70 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 71 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal

officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE
Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LEGHDAF

Ministre de la Justice
BABA OULD AMEIDA

Loi n°2010-024 du 15 Février 2010 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : le Président de la République est autorisé à ratifier, le traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003.

Article 2ème : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE
Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LEGHDAF

Ministre de Affaires Etrangères et de la Coopération
NAHA MINT HAMDI OULD MOUKNASS

Loi n° 2010 – 025 du 22 février 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi n°93 – 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les dispositions de l'article 6 de la loi 93 – 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 6 (nouveau): Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire:

1. S'il ne possède pas la nationalité mauritanienne;
2. S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité;
3. S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
4. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule;
5. S'il n'est âgée de dix huit ans au moins et quarante ans au plus.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Leghdaf

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Dr. Coumba Ba

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 033 du 09 février 2010 portant indemnité de logement, de transport et d'eau et électricité et modifiant certaines dispositions du décret n°2006 – 003/PM